

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 928
du P.R 5+600 à 5+900

et sur la route départementale n° 39
du P.R 6+400 à 6+700

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE

A.D. n° ~~2019~~ 14489

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire de chantier du 11 juin 2019,

VU l'avis de la Commune de La Ville Dieu du temple en date du 20 août 2019,

VU l'avis de la Commune de Saint-Porquier en date du 22 août 2019,

VU l'avis de la Commune d'Escatalens en date du 21 août 2019,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 23 août 2019,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 20 août 2019,

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 22 août 2019,

VU l'avis de la Commune de Montbartier en date du 22 août 2019,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 928, dans sa section comprise entre le PR 5+600 et le PR 5+900, et sur la route départementale n° 39, du P.R 6+400 à 6+700, sur le territoire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre, hors agglomération, les travaux se dérouleront durant deux nuits, de 20h00 à 6h00, dans la période courant du 23 au 25 septembre 2019.

Si les conditions météorologiques ne sont pas favorables, ces mesures pourront être prolongées jusqu'au 4 octobre 2019.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 928, entre le PR 5+600 et 5+900 et sur la route départementale n° 39, du P.R 6+400 à 6+700.

La déviation, dans les deux sens, empruntera les itinéraires suivants :

Liaison Montauban → Montech :

- RD n° 928, du PR 0+000 au PR 5+600
 - l'avenue de Toulouse,
 - le quai Adolphe Poult,
 - l'avenue Chamier,
 - l'avenue Salengro
- } (dans l'agglomération de Montauban)
- RD 958, du PR 64+000 au PR 74+640
 - RD 14, du PR 12+920 au PR 17+450
 - RD 813, du PR 14+780 à au PR 22+290
 - RD n° 928, du PR 5+900 au PR 11+950.

Liaison Bressols → Lacourt st Pierre

- RD 39, du PR 6+700 au PR 10+100
- RD 77, du PR 25+870 au PR 33+450
- RD 50, du PR 3+150 au PR 9+190
- RD 928, PR 9+890 au PR 10+590
- RD 42, PR 17+210 au PR 17+750
- RD 108, PR 0+000 au PR 3+470
- RD 39, PR 4+650 au PR 6+450

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- M. le Maire de la Commune d'Escatalens,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 11 SEP. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOULLER



B 1 + M 9

ROUTE
BARRÉE

KD 22 a